

- Règlement
- Politique
- Pratique de gestion

Approbation : Comité exécutif
Résolution : E-9156-95
Responsable : Direction des ressources humaines
Date d'approbation : 12 septembre 1995
Date d'entrée en vigueur : 1^{er} juillet 1996
Date prévue de révision : Au besoin
Date d'annulation :
Date de l'avis public préalable : N/A
Date de l'avis public d'adoption : N/A

Liste des écrits de gestion remplacés :

Consultations effectuées :

Date des amendements : N/A

Rés. no. E-9156-95 : CONGÉS SABBATIQUES : PARAMÈTRES

Compte tenu que les deux niveaux de gouvernement en sont arrivés à une position commune sur les règles fiscales de ce type de congés;

Compte tenu que les employés de la Commission scolaire Pierre-Neveu ont le droit de profiter de tous les avantages consentis;

En conséquence, la commissaire Lysette Gagnon propose et il est résolu :

- a) de rescinder la résolution E-8781-94 portant sur le même sujet;
- b) de fixer les paramètres suivants, applicables à compter du 1^{er} juillet 1996 :

les congés sabbatiques à traitement différé, quelle qu'en soit la durée peuvent être pris la 2^e, 3^e, 4^e ou 5^e année du contrat;

- c) le congé sabbatique ne pourra débuter à d'autres dates que celles sous-mentionnées :
 - enseignants :
 - début de l'année scolaire
 - au 101^e jour de l'année scolaire en cours.
 - autres employés :
 - le premier juillet
 - le premier janvier;
- d) la durée du congé sabbatique doit être conforme aux conventions collectives en vigueur ou autre entente qui en tient lieu;
- e) le congé sabbatique doit être pris de façon continue et ininterrompue;
- f) toute demande pour une entente relative à un congé sabbatique à traitement différé doit être adressée à la Commission scolaire avant le premier juin ou le 1^{er} décembre selon la date du début du contrat.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ